



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01036

Numéro SIREN : 488 757 279

Nom ou dénomination : M.A.

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/023413



4390245

Dénomination : M.A.
Adresse : 648 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay -
FRANCE-
n° de gestion : 2006B01036
n° d'identification : 488 757 279
n° de dépôt : A2013/023413
Date du dépôt : 30/09/2013
Pièce : Acte



4390245

DU : 31 JUILLET 2013
DONATION PARTS SOCIALES :
SARL MA
INGRASSIA Stéphane /
INGRASSIA Antoine

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 06/08/2013 Bordereau n°2013/1 780 Caise n°3

Ext 8583

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques


Principal
M. C. BERNARD

EQ/SE 20191001

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le TRENTE ET UN JUILLET,

A CRAPONNE (Rhône), 111 bis Avenue Pierre Dumond,
Maître Eric QUINTANA, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Christian BERNAUD, Eric QUINTANA et Manuel
GESTER » titulaire d'un Office Notarial à CRAPONNE, 111 bis, Avenue Pierre
Dumond,

A RECU le présent acte de DONATION à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Monsieur Stéphane André **INGRASSIA**, restaurateur, époux de Madame
Géraldine **MORVAN**, demeurant à TASSIN LA DEMI LUNE (69160) 6, rue Nectoux,
Né à VAULX EN VELIN (Rhône) le 13 octobre 1971,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître MARTIN, Notaire à ECULLY (Rhône), le 30 juin 1997, préalable à son union
célébrée à la mairie de VILLEURBANNE (69100) le 30 juillet 1997.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Antoine **INGRASSIA**, Gérant de Société, époux de Madame Muriel
Viviane **PORTE**, demeurant à POLLIONNAY (69290), 648, route de la Croix du Ban,
Né à SAÏDA (TUNISIE) le 17 août 1952,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par

4

Maître Christian BERNAUD, Notaire à CRAPONNE, le 11 mai 2009, préalable à son union célébrée à la mairie de POLLIONNAY (69290), le 13 juin 2009.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

PERE du "**DONATEUR**"

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I – Constitution de la SARL MA

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 2006 et modifié en date du 31 décembre 2012, il a été dressé les statuts de la société dénommée « M.A. », société à responsabilité limitée au capital de 25.000,00 Euros, dont le siège est à POLLIONNAY (69290) 648, route de la Croix du Ban, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 488 757 279.

Ayant pour objet :

La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement.

La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,

Tous services d'intermédiation et plus particulièrement l'activité de commissionnaire, d'agent commercial, de courtier et d'apporteur d'affaires portant sur tous produits et services,

L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation et de leur location,

L'import export, l'achat revente et le négoce de tous produits et services,

L'activité de marchand de biens portant sur tous biens immobiliers à usage d'habitation ou professionnel,

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social a été fixé à la somme de 25.000,00 Euros montant des apports des associés. Il est divisé en 250 parts sociales de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 250 inclus souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs savoir :

- A Monsieur Antoine INGRASSIA 125 parts numérotées de
1 à 125 soit 125 parts
- A Monsieur Stéphane INGRASSIA 125 parts numérotées de
126 à 250 soit.....125 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le
Capital social.....**250 Parts**

II – Aux termes de l'article 10 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen d'un dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. »

III – Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

« Les parts sociales sont en principe librement cessibles (c'est-à-dire cessibles sans obtenir l'accord des autres associés) entre associés, entre conjoints, ascendant et descendants d'un associé (...) »

IV – Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

« En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. »

Ceci exposé, il est passé à la donation :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

Cent vingt-cinq (125) parts sociales de la société M.A. numérotées de 126 à 250, entièrement libérées, de la société M.A.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 125 parts données est de : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

97500,00 EUR

Etant ici précisé que la valeur des parts a été valorisée par le cabinet comptable ACORA, le tout ainsi qu'il résulte d'un mail en date du 22 juillet 2013 joint aux présentes.

MODALITES DE LA DONATION

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

5

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Répartition actuelle du capital social

Par suite de la donation, objet des présentes, les parts de la société se trouvent réparties comme suit :

Monsieur Antoine INGRASSIA
 Parts numérotées de 1 à 250.....250 parts

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

CHAPITRE II

APPORTS –CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR)

Il est divisé en 250 parts de 100,00 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

*- Monsieur Antoine INGRASSIA
 A concurrence de 250 parts n°1 à 250*

TOTAL 250 parts »

Dispense de signification

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Antoine INGRASSIA
 Gérant de la société émettrice des parts cédées

LEQUEL

Confirme que la société n'a reçu aucune opposition et qu'elle n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Déclare au notaire soussigné qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné, ce que sollicite le gérant.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

4

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a trois enfants :

Antoine né le 16/08/1999 à ECULLY

Tom né le 26/01/2003 à Ecully

Angel née le 12/07/07 à Ecully

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a un six enfants : le donateur aux présentes Stéphane né le 13 octobre 1971 et :

Géraldine née le 30/06/1974 à Vaulx en Velin

Frédéric né le 4/01/1977 à Vaulx en Velin

Patricia née le 1/07/1980 à Vaulx en Velin

Anthony né le 5/08/89 à Rilleux

Come né le 19/11/1993 à Lyon 2eme

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97.500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	97500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point

de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : SCP Christian BERNAUD, Eric QUINTANA et Manuel GESTER, Notaires Associés à CRAPONNE (Rhône), 111 bis Avenue Pierre Dumond. Téléphone : 04.78.57.80.39 Télécopie : 04.78.57.36.09 Courriel : christian.bernaud69@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

1

DONT ACTE sur huit pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

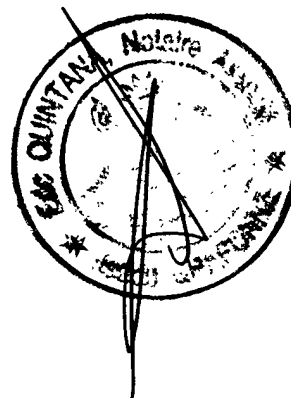
SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 8 pages
Contenant :

Sans renvoi ni mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute





4390244

Dénomination : M.A.
Adresse : 648 route de la Croix du Ban 69290 Pollionnay -
FRANCE-
n° de gestion : 2006B01036
n° d'identification : 488 757 279
n° de dépôt : A2013/023413
Date du dépôt : 30/09/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4390244

MA

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €

Siège social : 648 route de la Croix du Ban

69290 POLLIONNAY

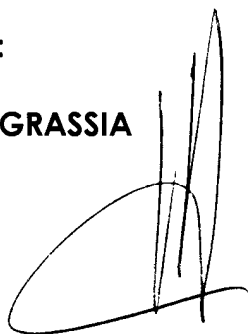
488 757 279 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 31 Juillet 2013

Le Gérant :

Antoine INGRASSIA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- ~~La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,~~
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique et commercial,
- Tous services d'intermédiation et plus particulièrement l'activité de commissionnaire, d'agent commercial, de courtier et d'apporteur d'affaires portant sur tous produits et services ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation et de leur location,
- L'import export, l'achat revente et le négoce de tous produits et services;
- L'activité de marchand de biens portant sur tous biens immobiliers à usage d'habitation ou professionnel,
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **M.A.**

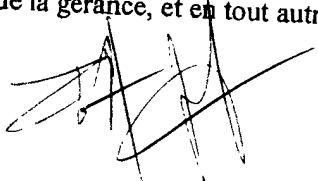
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

69290 POLLIONNAY (69290) - 648 route de la Croix du Ban

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.



ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{ER} JUILLET et finit le 30 JUIN de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera à la date d'inscription de la société au R.C.S

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à .90 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de **25 000 euros**, (soit vingt cinq mille euros).

Sur ces apports en numéraire,

M. Antoine INGRASSIA apporte la somme de	12 500 euros,
M. Stéphane INGRASSIA apporte la somme de	12 500 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées en totalité.

La somme de 10 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 104.282.002.00 ouvert au nom de la société en formation auprès de : de La Banque Rhône Alpes 54 Avenue de la République 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE.

La somme complémentaire de 15 000 euros à été compensé par incorporation du compte courant des associés et la reprise des décaissements effectués par leurs soins et dot la liste est annexée.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en espèces de M. Antoine INGRASSIA	12 500 euros
- Apports en espèces de M Stéphane INGRASSIA	12 500 euros
Total des apports formant le capital social de	25 000 euros



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR)

Il est divisé en 250 parts de 100,00 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Antoine INGRASSIA		
A concurrence de 250 parts	n°1 à 250	250 parts

TOTAL des parts formant le capital social	250 parts
--	------------------

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

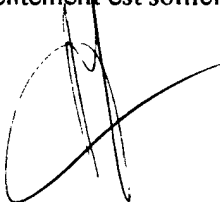
ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont en principe librement cessibles (c'est-à-dire cessibles sans obtenir l'accord des autres associés) entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

En cas de cession à une personne extérieure à la société, l'agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les associés nomment à l'unanimité Monsieur Antoine INGRASSIA en qualité de premier gérant et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

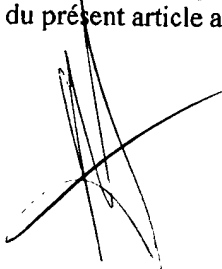
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

~~Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.~~
Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

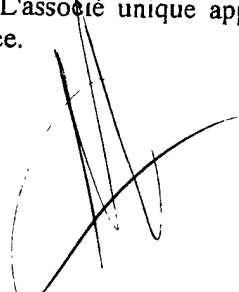
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

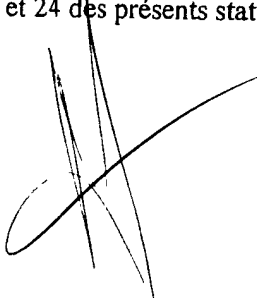
ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

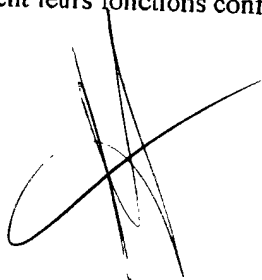
TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

~~A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.~~

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 8 FEVRIER 2006

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2012 (*Transfert siège social – Refonte des statuts*)

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2013 (donation parts sociales)

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.